



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Droit au développement des enfants et des générations futures**

### **Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement, Surya Deva**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis en application des résolutions [33/14](#) et [51/7](#) du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit au développement, Surya Deva, traite du droit au développement des enfants et des générations futures. Il explique pourquoi, conformément à la Déclaration sur le droit au développement, ce droit devrait venir éclairer et compléter les dispositions relatives aux droits et au développement de l'enfant énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments normatifs. Il propose cinq grands axes d'action visant à surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle à la réalisation du droit au développement des enfants. Il explique également pourquoi il faut prendre au sérieux les droits humains – y compris le droit au développement – des générations futures, et comment il convient de procéder à cet égard. Il préconise quatre réorientations de l'action publique visant à créer un environnement favorable au droit au développement et à tous les autres droits humains des générations futures.



## I. Introduction

### A. Contexte

1. Comme beaucoup d'autres droits de l'homme, le droit au développement revêt à la fois une dimension individuelle et une dimension collective<sup>1</sup>. Tous les êtres humains et tous les peuples sont titulaires de ce droit, mais certaines personnes ont plus de difficultés que d'autres à en jouir. Par exemple, elles peuvent être marginalisées ou vulnérables en raison de divers facteurs sociétaux. Elles peuvent également échapper à l'attention des décideurs, ce qui fait que leur situation particulière n'est pas connue et prise en compte.

2. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial se concentre sur la réalisation du droit au développement des enfants et des générations futures. Les enfants sont souvent considérés comme l'avenir de la société. Cependant, ils font partie de la génération actuelle de titulaires de droits et ne doivent pas être confondus avec les générations futures ou assimilés à celles-ci<sup>2</sup>. L'expression « générations futures » devrait s'entendre comme désignant toutes les générations qui n'existent pas encore<sup>3</sup> mais qui existeront et qui hériteront de la Terre<sup>4</sup>. Le Rapporteur spécial préconise d'interpréter la notion de générations futures comme englobant tous les organismes, et pas seulement les êtres humains<sup>5</sup>.

3. Trois facteurs justifient de mettre l'accent sur les enfants et les générations futures. Premièrement, le droit au développement n'a pas été suffisamment envisagé du point de vue des enfants jusqu'à présent. À quelques exceptions près<sup>6</sup>, la relation de renforcement mutuel entre le développement des enfants et le droit au développement de ceux-ci au sens de la Déclaration sur le droit au développement de 1986 n'a pas été analysée.

4. Deuxièmement, de nombreuses difficultés qui font actuellement obstacle à la réalisation des droits de l'homme, telles que la pollution, les changements climatiques, les conflits, l'insécurité alimentaire, les nouvelles technologies de rupture et la crise de la dette, auront des répercussions plus importantes sur les enfants et les générations futures<sup>7</sup>. Ces deux groupes de titulaires du droit au développement subiront les effets de ces problèmes de manière disproportionnée alors qu'ils n'y auront pas, ou que très peu, contribué. Ils devraient occuper une place centrale dans toutes les décisions de gouvernance.

5. Troisièmement, les enfants ont commencé à prendre en main les questions et les décisions qui concernent leurs droits et ceux des générations futures. En outre, on commence à voir apparaître des normes en matière de droits de l'homme qui mettent l'accent sur les droits humains des générations futures. Adoptés en 2023, les Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures en sont un exemple<sup>8</sup>. Les États négocient actuellement une Déclaration sur les générations futures, qui devrait être adoptée

<sup>1</sup> A/HRC/48/63, par. 12.

<sup>2</sup> Voir l'examen des difficultés liées à l'absence de définition précise des « générations futures », en particulier la question de savoir si les enfants font partie des générations futures, dans Aoife Nolan, « Children and future generations rights before the courts: the vexed question of definitions », disponible à l'adresse [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4793229](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4793229).

<sup>3</sup> Edith Brown Weiss, « Intergenerational equity », dans Anne Peters et Rüdiger Wolfrum (dir. publ.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, disponible à l'adresse [www.mpepil.com/](http://www.mpepil.com/), par. 4.

<sup>4</sup> Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures, par. 1.

<sup>5</sup> Cela correspond à l'idée d'une justice applicable aux différentes espèces. Voir la communication de Rosemary Lyster, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-input-2024-reports-special-rapporteur-right-development>.

<sup>6</sup> Noam Peleg, *The Child's Right to Development* (Cambridge University Press, 2019).

<sup>7</sup> Les catastrophes naturelles ont entraîné le déplacement interne de 7,3 millions d'enfants en 2021, tandis que 5,6 millions d'enfants ont été déplacés en raison du conflit armé en Ukraine. Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, « The climate crisis and violence against children » (2023), p. 7, et [https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/advocacy\\_brief\\_protection\\_of\\_children\\_on\\_the\\_move\\_in\\_times\\_of\\_crisis.pdf](https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/advocacy_brief_protection_of_children_on_the_move_in_times_of_crisis.pdf), p. 7. Voir aussi E/HLPF/2024/4.

<sup>8</sup> Voir <https://www.rightsoffuturegenerations.org/the-principles/français>.

au Sommet de l'avenir, en septembre 2024<sup>9</sup>. Il est donc opportun d'analyser les incidences de ces normes sur le droit au développement.

## B. Objectifs

6. Le Rapporteur spécial a structuré son rapport autour de deux objectifs principaux. Tout d'abord, il explique en quoi envisager les choses du point de vue du droit au développement, dans l'esprit de la Déclaration sur le droit au développement et d'autres instruments ultérieurs, permet de renforcer les normes relatives aux droits de l'enfant et au développement des enfants. Il propose en outre cinq grands axes d'action visant à surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle à la réalisation du droit au développement des enfants. L'exécution prioritaire d'activités relevant de ces grands axes contribuera à la réalisation de tous les droits humains de chaque enfant.

7. En second lieu, le Rapporteur spécial souligne qu'il faut que les générations actuelles prennent au sérieux les droits humains – y compris le droit au développement – des générations qui leur succéderont, conformément, notamment, au principe d'équité intergénérationnelle reconnu dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, l'Accord de Paris et d'autres normes pertinentes. Le Rapporteur spécial préconise également de réorienter l'action publique selon quatre objectifs afin que les générations actuelles prennent conscience des conséquences négatives que pourraient avoir leurs décisions pour les droits des générations futures ou leur capacité de faire valoir ces droits.

## C. Méthodes

8. Le Rapporteur spécial a établi le présent rapport en s'appuyant sur les normes internationales relatives au droit au développement et aux droits humains des enfants et des générations futures. Il s'est aussi référé aux ouvrages de référence pertinents et aux pratiques des États et d'autres intervenants. Son analyse repose en outre sur les observations formées à l'occasion de vastes consultations inclusives et transparentes menées auprès de toutes les parties prenantes.

9. Plus de 90 communications émanant d'États, de fonds des Nations Unies, d'entreprises, d'organisations de la société civile, de groupes communautaires, d'universitaires et d'autres personnes ont été reçues en réponse à la demande d'informations du Rapporteur spécial<sup>10</sup>. Le Rapporteur spécial a également mené des consultations en personne à Bangkok, Genève et Suva et a organisé trois consultations en ligne afin de s'entretenir avec des représentants de divers acteurs non étatiques de toutes les régions du monde. En outre, il a tenu des réunions bilatérales avec des représentants d'États, des membres du Comité des droits de l'enfant et d'autres experts, ainsi qu'avec un petit groupe d'enfants. Il remercie toutes les parties intéressées de lui avoir communiqué des informations sous différentes formes.

## D. Portée et limites du rapport

10. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est utile d'envisager les normes relatives aux droits de l'enfant et au développement des enfants sous l'angle du droit au développement. Par ailleurs, il présente cinq grands axes d'action permettant de surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle à la réalisation du droit au développement des enfants : investir dans le développement des enfants, favoriser un exercice responsable du pouvoir, permettre la participation des enfants, garantir leur sécurité et faciliter l'accès aux voies de recours. Il explique également pourquoi il faut prendre au sérieux les droits humains des générations futures et comment il convient de procéder à cet égard. Les générations actuelles ne doivent

<sup>9</sup> Voir <https://www.un.org/en/summit-of-the-future/declaration-on-future-generations>.

<sup>10</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-input-2024-reports-special-rapporteur-right-development>.

pas compromettre l'avenir des générations qui leur succéderont en ignorant le principe d'équité intergénérationnelle.

11. Le Rapporteur spécial reconnaît que, en raison des limites imposées à la longueur des documents, il n'a pas pu aborder toutes les normes internationales visant à protéger les droits des enfants dans des domaines aussi variés que les questions familiales, la publicité, la justice pénale, le respect de la vie privée, les changements climatiques et l'environnement. Il n'a pas non plus été en mesure d'analyser les actions en justice relatives au climat qui ont été engagées par des enfants en tant que générations futures ou en leur nom.

## II. Synthèse des normes relatives aux droits de l'enfant et au développement des enfants

12. Les premières normes internationales relatives aux droits de l'enfant datent de 1924 et de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par la Société des Nations. Depuis lors, de nombreuses normes internationales ont porté sur les droits de l'enfant.

### A. Charte internationale des droits de l'homme

13. L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que les mères et les enfants « ont droit à une aide et à une assistance spéciales » et que les enfants ont droit à une « protection sociale ». Selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États sont tenus de garantir l'égalité des droits de tous les enfants, y compris pour ce qui concerne l'éducation et la protection. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que « les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi » (art. 10, par. 3) et qu'ils doivent prendre des mesures pour assurer « la diminution de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant » (art. 12, par. 2). En outre, l'article 24 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité », un droit qui revêt une importance cruciale pour les enfants qui se retrouvent en situation d'apatridie en raison de la discrimination, de lacunes dans les lois sur la nationalité, de l'absence d'enregistrement des naissances ou de conflits<sup>11</sup>.

### B. Droit international humanitaire

14. Les enfants sont particulièrement vulnérables pendant les conflits armés<sup>12</sup>. Par conséquent, le droit international humanitaire vise à garantir leurs droits en les protégeant contre la violence et les effets néfastes des conflits armés. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), tous deux datant de 1977, offrent une protection spéciale aux enfants en prenant acte de leurs besoins en matière d'alimentation, d'habillement et de soins médicaux, et prévoient la prise en charge des enfants orphelins ou séparés de leur famille. En outre, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés vise à empêcher que les enfants soient enrôlés pour participer aux hostilités.

<sup>11</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « I am here, I belong: the urgent need to end childhood statelessness » (2015).

<sup>12</sup> Voir <https://www.icrc.org/fr/droit-et-politique/personnes-protégees-les-enfants> ; Jonathan Kolieb, « Protecting the most vulnerable: embedding children's rights in the business and human rights project » dans *Research Handbook on Human Rights and Business*, Surya Deva et David Birchall, dir. publ. (Edward Elgar, 2020).

## C. Convention relative aux droits de l'enfant

15. La Convention relative aux droits de l'enfant, qui est l'instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par le plus grand nombre de pays, fait de l'intérêt supérieur de l'enfant un principe fondamental de la protection des droits de ce groupe<sup>13</sup>. Plusieurs de ses dispositions mettent l'accent sur le développement de l'enfant dans toutes ses dimensions : physique, mentale, spirituelle, morale et sociale. Les articles 6 (par. 2) et 2 (par. 2) disposent respectivement que les États parties doivent assurer « dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant » et veiller à ce que l'enfant soit « protégé contre toutes formes de discrimination ».

16. Les États Parties « reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social » (art. 27). Ils reconnaissent également « le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social » (art. 32). Ils doivent en outre « protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes » (art. 33) et « s'engager à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle » (art. 34).

17. La Convention dispose que « les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement » (art. 18, par. 1) et prend acte des besoins particuliers de certains enfants, tels que les enfants handicapés (art. 23) et les enfants vivant dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone (art. 30). Elle prévoit qu'un enfant « qui est capable de discernement » a « le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant » (art. 12). L'enfant bénéficie également du « droit à la liberté d'expression », qui « comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce » (art. 13), et des droits « à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique » (art. 15). Ces droits sont particulièrement pertinents en ce qui concerne la participation des enfants aux processus décisionnels relatifs au droit au développement.

18. En 2000, l'Assemblée générale a adopté deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui prévoient que les États doivent prendre des mesures pour empêcher les enfants de participer aux hostilités pendant les conflits armés et pour mettre fin à la vente d'enfants, à l'exploitation sexuelle d'enfants et aux abus sexuels sur enfants. En 2014, elle a adopté un troisième protocole facultatif, qui permet aux enfants de saisir directement le Comité des droits de l'enfant.

19. À ce jour, le Comité des droits de l'enfant a adopté 26 observations générales visant à apporter des précisions concernant les droits de l'enfant et les obligations correspondantes qui incombent aux États parties et aux autres intervenants<sup>14</sup>. À titre d'exemple, il a donné aux États des orientations sur les moyens de remédier aux effets néfastes de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'enfant (observation générale n° 26 (2023)), de protéger les droits de l'enfant dans l'environnement numérique (observation générale n° 25 (2021)), d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants en situation de rue (observation générale n° 21 (2017)), de veiller à ce que les budgets publics contribuent à la réalisation de tous les droits de l'enfant (observation générale n° 19 (2016)), de remédier aux incidences négatives des activités des entreprises sur les droits de l'enfant (observation générale n° 16 (2013)), de réaliser le droit de l'enfant d'être entendu sur toutes les questions qui le concernent (observation générale n° 12 (2009)), de protéger les droits des enfants handicapés (observation générale n° 9 (2006)) et de mettre en avant les buts de l'éducation (observation générale n° 1 (2001)).

<sup>13</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013).

<sup>14</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crc/general-comments>.

## D. Normes internationales du travail

20. De nombreuses normes élaborées par l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont une incidence directe sur la réalisation des droits humains des enfants. Par exemple, le travail des enfants entrave leur développement, ce qui peut entraîner des lésions physiques ou psychologiques à vie et restreindre leurs perspectives d'ascension sociale<sup>15</sup>. La Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138), qui fixe à 15 ans (13 ans pour les travaux légers) l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et à 18 ans (16 ans dans certaines conditions strictement définies) l'âge minimum pour les travaux dangereux<sup>16</sup>, sont donc particulièrement pertinentes. En outre, l'OIT a également adopté la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182). Elle exige des États qu'ils éliminent les pires formes de travail des enfants, notamment toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, la prostitution des enfants et la pédopornographie, leur utilisation aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, et les travaux qui sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité.

21. Étant donné que des millions d'enfants sont encore victimes du travail forcé, la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) est également pertinente en matière de protection des droits de l'enfant, tout comme d'autres conventions telles que la Convention de 1946 sur l'examen médical des adolescents (industrie) (n° 77).

## E. Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant

22. En raison de leur omniprésence dans la société, les entreprises jouent un rôle particulièrement important dans la réalisation des droits humains des enfants. Élaborés en 2012, les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant fournissent aux entreprises des orientations sur les mesures qu'elles peuvent prendre sur les lieux de travail, dans les commerces et dans la collectivité en vue de respecter et de défendre les droits de l'enfant<sup>17</sup>. Étant donné que les droits de l'enfant ne peuvent être protégés indépendamment des autres droits, les Principes adoptent une approche globale. Par exemple, les politiques favorables au travail décent et à la famille contribuent directement à la protection des droits de l'enfant. Le principe 3 prévoit donc que les entreprises devraient « proposer un travail décent à tout jeune travailleur, parent et tuteur ». En outre, toute entreprise devrait « garantir la sécurité de ses produits et services et, à travers eux, s'efforcer de défendre les droits de l'enfant » (principe 5), « mener des actions de marketing et de publicité qui respectent et défendent les droits de l'enfant » (principe 6) et « défendre les droits de l'enfant en matière d'environnement et d'acquisition de terrains » (principe 7).

23. En appliquant ces 10 principes, les entreprises contribueront de manière substantielle à la réalisation des quatre volets (économique, social, culturel et politique) du droit au développement des enfants<sup>18</sup>. Pour ce faire, elles peuvent notamment offrir des possibilités de formation professionnelle aux jeunes travailleurs qui ont atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi, verser un salaire vital aux parents et aux personnes ayant la charge d'enfants, prendre des dispositions appropriées pour les femmes enceintes ou allaitantes, ne pas promouvoir la consommation de boissons et d'aliments malsains, ou encore, ne pas créer de jeux vidéo violents ou susceptibles d'entraîner une conduite addictive.

<sup>15</sup> Voir [https://international-partnerships.ec.europa.eu/news-and-events/stories/child-labour-has-profound-impact-health-and-wellbeing-children\\_en](https://international-partnerships.ec.europa.eu/news-and-events/stories/child-labour-has-profound-impact-health-and-wellbeing-children_en).

<sup>16</sup> La Convention prévoit la possibilité de fixer, dans un premier temps, l'âge minimum à 14 ans (12 ans pour des travaux légers) dans les cas où l'économie et les établissements scolaires du pays ne sont pas suffisamment développés.

<sup>17</sup> Voir <https://www.unicef.ch/sites/default/files/2019-09/Principes-Regissantles-Entreprises-dans-le-Domaine-des-Droits-de-lenfant.pdf>. Voir également Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant.

<sup>18</sup> A/78/160, par. 36.

### III. Droit au développement des enfants

24. La plupart des normes mentionnées ci-dessus visent la protection des droits de l'enfant ou portent sur le développement des enfants. Il est rare qu'elles traitent expressément du droit au développement des enfants au regard du droit international des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial estime que les États et les autres acteurs concernés devraient combler cette lacune en adoptant une approche axée sur le droit au développement visant à garantir la pleine réalisation de tous les droits humains des enfants.

#### A. Déclaration sur le droit au développement

25. La Déclaration sur le droit au développement ne mentionne pas expressément les enfants. Cependant, il ne fait aucun doute que la référence au droit au développement de « toute personne humaine et de tous les peuples » englobe les enfants et que ceux-ci « ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement » (art. 1<sup>er</sup>).

26. Appliquées aux enfants, plusieurs dispositions de la Déclaration constituent une solide base normative pour la protection de leurs droits. L'article 2 (par. 3) dispose que « les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent ». En application de cette disposition, les États devraient donc élaborer des politiques nationales de développement garantissant que les enfants ne sont pas laissés pour compte et que la croissance économique générée est équitablement répartie.

27. L'article 3 (par. 3) de la Déclaration dispose que « les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement » et pourrait constituer une base solide justifiant de demander aux pays développés de fournir l'assistance financière, technique et autre nécessaire à la réalisation du droit au développement des enfants dans les pays en développement<sup>19</sup>. De même, les dispositions prévoyant que les États devraient respecter pleinement les « principes du droit international touchant les relations amicales » (art. 3, par. 2), prendre « des mesures décisives pour éliminer [...] la menace de guerre » (art. 5) et « promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales » (art. 7) joueront un rôle essentiel pour protéger les droits des enfants, car ceux-ci pâtissent de manière disproportionnée des conflits. En outre, dans l'article 5 de la Déclaration, il est demandé aux États de prendre « des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains » – donc notamment des enfants – « qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, [et] de l'agression » (art. 5).

28. L'article 8 de la Déclaration, qui prévoit que les États « assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu », sera également éclairant pour les gouvernements, qui devront offrir aux enfants des chances égales de satisfaire leurs besoins fondamentaux afin qu'ils puissent vivre dans la dignité.

#### B. Valeur ajoutée du droit au développement

29. Le fait d'interpréter les droits de l'enfant sous l'angle du droit au développement offre de multiples avantages. Tout d'abord, le droit au développement permet à tous les êtres humains et à tous les peuples non seulement de jouir du développement économique, social,

<sup>19</sup> Voir également l'article 4 de la Déclaration et l'observation générale n° 5 (2003) du Comité des droits de l'enfant, par. 60 à 64.

culturel et politique, mais également d'y participer et d'y contribuer. Étant donné que, dans le contexte du droit au développement, le processus de développement est tout aussi important que la réalisation des objectifs de développement eux-mêmes<sup>20</sup>, les enfants peuvent participer au processus d'élaboration et de mise en œuvre de divers programmes, projets et politiques en lien avec le développement. Dès lors, les enfants disposent d'un pouvoir d'action non seulement sur leur propre développement, mais également sur le développement d'autres êtres humains<sup>21</sup>.

30. Deuxièmement, l'équité intergénérationnelle est l'un des principes fondamentaux du droit au développement. Ce principe se rapporte à la notion d'équité, non seulement entre les enfants et les adultes des générations présentes, mais également entre les enfants d'aujourd'hui et les générations futures. Il est applicable dans divers contextes, notamment en ce qui concerne la gestion des effets futurs des changements climatiques et des technologies de rupture ou dans le cadre du soutien à fournir aux personnes âgées et à la population vieillissante pour leur assurer une vie digne.

31. Troisièmement, la répartition équitable constitue un autre principe fondamental du droit au développement<sup>22</sup>. En ce qui concerne les droits de l'enfant, ce principe peut être mis à profit pour exiger que les politiques publiques adoptées aux niveaux national, régional et international n'entraînent pas une concentration des richesses entre les mains d'un petit groupe d'individus, ce qui aurait pour effet d'enfermer des millions d'enfants dans le cercle vicieux de la pauvreté. Ce principe est également applicable à l'accès à des aliments nutritifs, à l'eau et à l'assainissement, à l'enseignement supérieur, au logement, aux services de santé, aux transports publics, à l'Internet et aux nouvelles technologies (y compris aux outils d'apprentissage).

32. Quatrièmement, le droit au développement comporte également une composante collective. Cela signifie que les enfants sont en droit de soulever collectivement des questions en lien avec des politiques ou des décisions ayant une incidence sur leur droit au développement<sup>23</sup>. Par exemple, cette dimension collective peut se faire jour lorsqu'il s'agit d'exercer son droit à un environnement propre, sain et durable, d'évaluer l'incidence d'un grand projet de développement sur des villages ou des villes, ou encore de revendiquer le droit à l'autodétermination dans le cadre de la préservation de la culture, des terres, de la langue ou des traditions des peuples autochtones.

### C. Objectifs de développement durable

33. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 constitue un moyen décisif de réaliser le droit au développement<sup>24</sup>, y compris celui des enfants<sup>25</sup>. Dans ce texte, les membres de l'Assemblée générale ont dit aspirer à « un monde qui investisse dans ses enfants et où chacun d'eux grandisse à l'abri de la violence et de l'exploitation » (par. 8). Ils se sont engagés à « assurer une éducation de qualité à tous les niveaux de l'enseignement » (par. 25), à réduire la mortalité juvénile (par. 26) et à « mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes » (par. 27). Ils constatent en outre que les enfants sont « des agents essentiels du changement » (par. 51).

<sup>20</sup> Peleg, *The Child's Right*, p. 155.

<sup>21</sup> Joachim von Braun, « Children as agents of change for sustainable development », dans *Children and Sustainable Development: Ecological Education in a Globalized World*, Antonio M. Battro *et al.*, dir. publ. (Springer, 2017).

<sup>22</sup> A/HRC/54/27, par. 14.

<sup>23</sup> Cette interprétation est conforme à celle exposée par le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 12 (2009).

<sup>24</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », préambule et par. 10 et 35.

<sup>25</sup> Karin Arts, « The right to development, the 2030 Agenda for Sustainable Development and children », disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Development/chapter-8-karin-arts-rtd-sdgs-and-children.pdf>.

34. Plusieurs cibles mettent plus particulièrement l'accent sur les enfants : réduire de moitié au moins la proportion d'enfants de tous âges qui souffrent de pauvreté (cible 1.2), mettre fin à toutes les formes de malnutrition chez les enfants (cible 2.2), éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans (cible 3.2), faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préprimaire de qualité (cible 4.2), mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des filles (cible 5.1), éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé (cible 5.3), assurer l'accès des filles, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats (cible 6.2), interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats (cible 8.7), assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, une attention particulière devant être accordée aux besoins des enfants (cible 11.2), et mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants (cible 16.2).

35. La réalisation des objectifs de développement durable contribuerait grandement à garantir le droit au développement des enfants. Cependant, l'état d'avancement du programme à ce jour laisse entrevoir de sombres perspectives. Environ 200 millions d'enfants de moins de 5 ans sont encore touchés par la dénutrition et on estime à 37 millions le nombre d'enfants de moins de 5 ans en surpoids en 2022. Plus de 600 millions d'enfants sont exposés à un risque accru de contracter des maladies à transmission vectorielle. Plus de 460 millions d'enfants vivent dans des zones de conflit ou les fuient, et au moins un milliard subissent les conséquences de la violence chaque année<sup>26</sup>. En d'autres termes, malgré les engagements pris dans les textes, la négligence dont souffrent actuellement les enfants dans le monde est surprenante et choquante, car des centaines de millions d'enfants sont laissés pour compte, dans la pauvreté et le dénuement, parce qu'ils n'ont pas accès à l'éducation, à la nourriture, aux soins de santé et à la formation professionnelle<sup>27</sup>.

#### IV. Cinq grands axes d'action pour surmonter les difficultés actuelles

36. En dépit de toutes les normes en vigueur et alors que le monde prend progressivement conscience de l'importance des droits de l'enfant, un enfant sur trois dans le monde n'a toujours pas accès à une alimentation nutritive et à des services de base tels que les soins de santé, l'éducation et la protection sociale<sup>28</sup>. Dans toutes les régions du monde, de nombreux obstacles continuent d'empêcher les enfants de jouir de leur droit au développement, notamment le manque d'accès à la nourriture, à l'éducation et aux soins, le travail des enfants, la traite des êtres humains, le mariage d'enfants, les pratiques publicitaires préjudiciables, la violence familiale, la violence sexuelle, les changements climatiques, les blessures et décès imputables aux conflits, les préjudices liés aux nouvelles technologies et les actes d'intimidation subis par ceux qui tentent de défendre les droits de l'homme. Par ailleurs, les enfants subissent de manière disproportionnée les répercussions de projets de développement conçus et exécutés sans leur participation<sup>29</sup>.

37. En outre, à l'instar des adultes, les enfants ne constituent pas un groupe homogène. Les politiques, programmes et projets liés au développement ou à des phénomènes tels que la migration, la pollution, les changements climatiques et les conflits peuvent avoir des répercussions différentes ou disproportionnées sur les enfants. C'est notamment le cas pour les enfants pris au piège de la pauvreté ou de l'esclavage moderne, ou encore des orphelins, des enfants victimes de discrimination en raison de leur identité de genre, des enfants appartenant à des minorités ethniques ou à d'autres groupes marginalisés tels que les dalits,

<sup>26</sup> E/HLPF/2024/4, par. 18, 26 et 37.

<sup>27</sup> Jeffrey D. Sachs, Guillaume Lafortune et Grayson Fuller, *Sustainable Development Report 2024: The SDGs and the UN Summit of the Future* (Dublin University Press, 2024), p. 8.

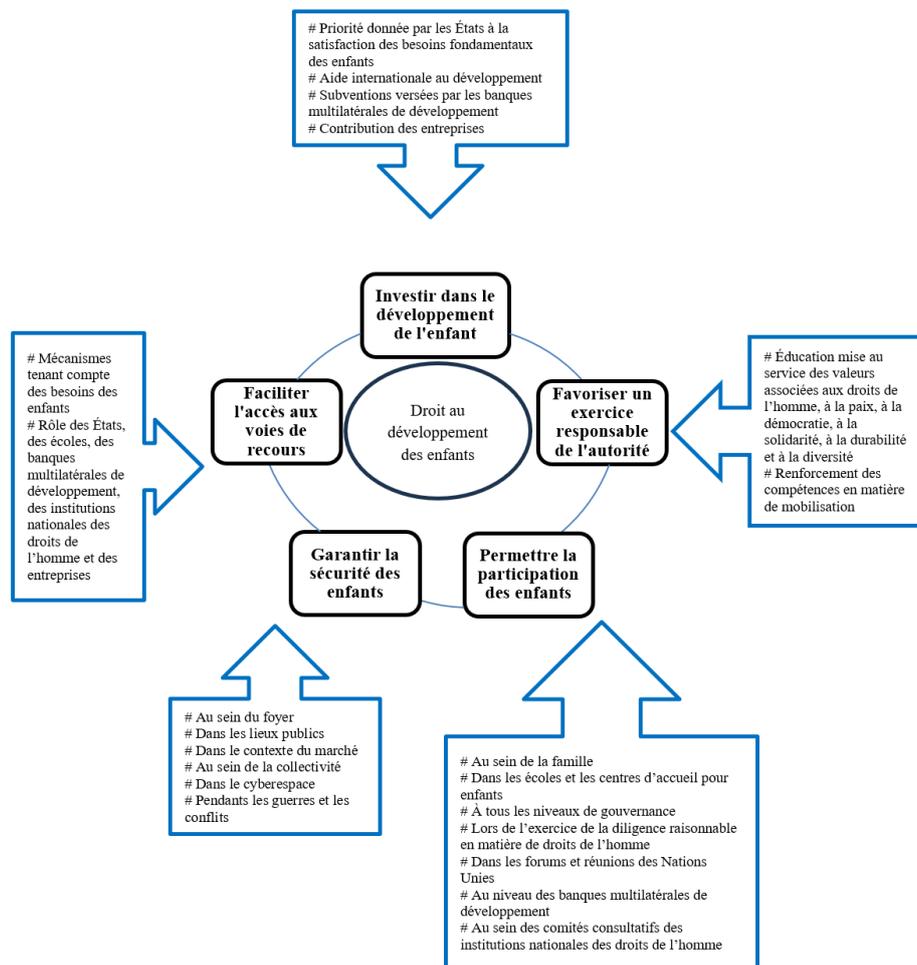
<sup>28</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Progress on children's well-being: centring child rights in the 2030 Agenda – for every child, a sustainable future » (2023), p. 12.

<sup>29</sup> Communications des organisations Law and Society Trust (Sri Lanka) et One Future Collective.

les Roms, les Haratines, les burakumins et les quilombolas<sup>30</sup>, des enfants vivant en zones rurales, des enfants restés au pays alors que leurs parents ont émigré pour trouver du travail, des enfants appartenant à des communautés autochtones, des enfants apatrides et des enfants handicapés.

38. Afin de réaliser les objectifs associés aux quatre volets du droit au développement (économique, social, culturel et politique), le Rapporteur spécial propose les cinq grands axes d'action présentés ci-dessous, auxquels les États, les entités des Nations Unies concernées, les institutions financières internationales, les banques multilatérales de développement, les institutions nationales des droits de l'homme, les entreprises et d'autres acteurs devraient s'atteler en priorité. Comme l'illustre la figure ci-dessous, ces axes d'action couvrent un large éventail de situations et d'aspects liés au développement et ils supposent que toute une série d'acteurs respecte certaines obligations.

Figure : cinq grands axes d'action pour la réalisation du droit au développement des enfants



## A. Investir dans le développement des enfants

39. Dans leur cheminement jusqu'à l'âge adulte, les enfants ont besoin d'être soutenus à différents niveaux afin de pouvoir mener une vie digne et de développer pleinement leurs capacités. Ils ont notamment besoin d'avoir accès à des aliments nutritifs, à l'eau et à l'assainissement, à un logement convenable, à l'éducation et à la formation professionnelle, aux soins de santé, à des technologies sûres et à des installations sportives, et de pouvoir vivre en sécurité tant au sein du foyer que dans les espaces publics. Tous ces éléments

<sup>30</sup> Communication du Global Forum of Communities Discriminated on Work and Descent.

contribuent à la réalisation du droit au développement des enfants et il est nécessaire d'investir des ressources à cette fin.

40. En plus de la part que les parents et les personnes ayant la charge d'enfants assument dans l'allocation des ressources nécessaires pour répondre aux besoins des enfants, les États doivent consacrer le maximum de ressources publiques possible au développement des enfants. Dans le cadre de leur devoir de coopération internationale, les pays développés et les autres partenaires de développement devraient augmenter et cibler l'aide au développement fournie aux pays en développement. En outre, étant donné que les pays en développement font face à des crises d'endettement sans précédent et ont une marge de manœuvre budgétaire limitée dans le contexte du relèvement après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)<sup>31</sup>, et sachant que les mesures d'austérité ont tendance à toucher de manière disproportionnée les services dont les enfants ont besoin pour assurer leur développement, les banques multilatérales de développement devraient octroyer des subventions et augmenter les financements à long terme et à faible taux d'intérêt destinés à soutenir le développement des enfants.

41. Les entreprises peuvent investir dans le développement des enfants en faisant en sorte que, partout où elles opèrent dans le monde, leurs travailleurs perçoivent un salaire vital<sup>32</sup>, en instaurant un milieu de travail respectueux de la famille<sup>33</sup> et en fournissant des ressources à des organisations actives dans le domaine du développement des enfants.

## **B. Favoriser un exercice responsable de l'autorité**

42. Les dirigeants actuels, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ne répondent pas aux attentes des populations. C'est ce qui explique les crises multiples qui ont lieu actuellement. Il faut encourager les enfants à faire mieux à l'avenir et à devenir des dirigeants responsables. Ils auront à charge de défendre et de promouvoir les droits de l'homme au-delà des frontières, de respecter la diversité des opinions et des cultures, de s'élever au-dessus du populisme et de la polarisation des sociétés, de lutter contre toutes les formes de discrimination, de racisme et de xénophobie, d'œuvrer pour la paix, de protéger l'espace civique, de faire preuve d'empathie et de solidarité envers leurs concitoyens et de promouvoir un développement inclusif partout sur la Terre.

43. L'éducation, que ce soit dans le cadre formel des écoles et des universités, à la maison ou dans le cadre des institutions religieuses, joue un rôle essentiel dans la formation des dirigeants responsables de demain. L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme souligne le rôle de l'éducation non seulement pour ce qui est d'assurer le « plein épanouissement de la personnalité humaine », mais aussi de renforcer le « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de favoriser « la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux ». L'article 13 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant servent aussi cet objectif<sup>34</sup>. Ainsi, l'article 29 de la Convention souligne que l'éducation des enfants doit, entre autres, leur inculquer le respect du milieu naturel et les préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, « dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ».

<sup>31</sup> Groupe d'intervention mondiale face aux crises alimentaire, énergétique et financière, « A world of debt: a growing burden to global prosperity » (juillet 2023).

<sup>32</sup> Les informations publiées en 2024 par la World Benchmarking Alliance montrent que seulement 4 % des entreprises se sont engagées à verser un salaire vital à leurs travailleurs. Voir : <https://www.worldbenchmarkingalliance.org/publication/social/findings/only-4-of-companies-commit-to-living-wages-missing-a-key-opportunity-to-reduce-inequalities/>.

<sup>33</sup> Communication de l'UNICEF.

<sup>34</sup> Dans son observation générale n° 1 (2001), le Comité des droits de l'enfant a fait observer que « l'éducation doit viser toute une série de valeurs » (par. 4).

44. L'éducation fondée sur les valeurs peut contribuer à faire des enfants de futurs dirigeants responsables, capables et désireux de collaborer et d'innover pour surmonter les difficultés actuelles. Les écoles devraient également aider les enfants à acquérir les compétences non techniques dont ils ont besoin pour pouvoir prendre part à l'action des organismes publics et des organisations internationales<sup>35</sup>. Ainsi, ils ne seront plus seulement des victimes des conflits mais deviendront également des acteurs de la paix.

### C. Permettre la participation des enfants

45. Le droit de participer à la prise de décisions – qui emporte plusieurs avantages en matière de gouvernance<sup>36</sup> – est un élément fondamental du droit au développement tel que défini dans la Déclaration sur le droit au développement<sup>37</sup>. Plusieurs autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme mettent aussi en avant l'importance de la participation des personnes à la prise de décisions dans le contexte du développement ou des droits de l'homme en général<sup>38</sup>.

46. Les enfants ont un pouvoir d'action et ont le droit de participer aux décisions qui les concernent, comme affirmé dans la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>39</sup>. Se fondant sur la Déclaration sur le droit au développement, le Rapporteur spécial avance que le droit de participation des enfants s'applique également aux questions ou décisions qui ne les concernent pas directement. Toutes les instances de décision devraient donc créer des conditions propices à la participation active, libre et effective des enfants dans divers contextes<sup>40</sup> – au sein de la famille et des écoles et universités, en passant par les conseils municipaux, les entreprises, les organisations de la société civile, les institutions religieuses, les organismes publics, les institutions régionales et les organisations internationales. Comme indiqué plus haut, les modalités de cette participation devraient tenir compte de la multiplicité des situations des enfants<sup>41</sup>. Par exemple, les processus permettant la participation des enfants autochtones doivent être culturellement adaptés et fondés sur le consentement préalable, libre et éclairé<sup>42</sup>.

47. Les pouvoirs publics devraient faciliter la participation des enfants à l'élaboration des budgets annuels, l'affectation des ressources ayant des conséquences directes sur la réalisation des droits des enfants<sup>43</sup>. Ces derniers devraient également être associés aux décisions concernant la gouvernance de l'océan afin que leurs droits puissent être préservés<sup>44</sup>.

48. Plusieurs États ont pris des mesures visant expressément à permettre la participation des enfants. Les autorités colombiennes ont organisé à la fin de l'année 2022 des dialogues régionaux – auxquels ont participé des enfants et des adolescents – aux fins de l'élaboration du Plan national de développement pour la période 2022-2026<sup>45</sup>. En Équateur, le Conseil national pour l'égalité entre générations a créé des conseils consultatifs pour différents

<sup>35</sup> Communication de Tamara Hovorun.

<sup>36</sup> Nicholas McMurry, *Participation and Democratic Innovation under International Human Rights Law* (Routledge, 2023), p. 53 et 54.

<sup>37</sup> A/HRC/54/27, par. 17, 28, 44, 61, 66, 67 et 80.

<sup>38</sup> McMurry, *Participation and Democratic Innovation*, p. 55 à 61.

<sup>39</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12 (2009) ; McMurry, *Participation and Democratic Innovation*, p. 80 à 84.

<sup>40</sup> Dans son observation générale n° 12 (2009), le Comité des droits de l'enfant a recommandé que les processus prévoyant la participation d'enfants soient transparents et instructifs, volontaires, respectueux, pertinents, adaptés aux enfants, inclusifs, appuyés par la formation, sûrs et tenant compte des risques et responsables (par. 134). Voir aussi UNICEF, *Engaged and Heard! Guidelines on Adolescent Participation and Civic Engagement* (2020).

<sup>41</sup> Par exemple, d'après la contribution de Broken Chalk, la stratégie d'intégration des Roms mise en œuvre en Roumanie a permis d'augmenter le taux d'inscription à l'école maternelle des enfants roms dans les zones rurales. Voir aussi la contribution de Ruptura.

<sup>42</sup> Holly Doel-Mackaway, *Indigenous Children's Right to Participate in Law and Policy Development* (Routledge, 2022).

<sup>43</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 19 (2016).

<sup>44</sup> Contribution de One Ocean Hub.

<sup>45</sup> Contribution de la Colombie (en espagnol).

groupes générationnels, dont les enfants et les adolescents<sup>46</sup>. Dans le cadre de sa stratégie nationale et de son plan d'action national sur les droits de l'enfant 2022-2026, le Luxembourg s'est donné pour mission de renforcer la participation des enfants et des jeunes, notamment en recourant à diverses structures de parole gérées par des communes, des écoles ou d'autres organismes et qui permettent aux enfants de donner leur avis sur des décisions qui les concernent<sup>47</sup>. Au Mozambique, le Parlement des jeunes permet d'intégrer les enfants aux discussions sur la vie de la nation<sup>48</sup> et, en Italie, l'Autorité nationale pour les enfants et les adolescents a créé le Conseil des filles et des garçons, organe composé de jeunes âgés de 13 à 17 ans, afin de promouvoir le droit de participation des enfants<sup>49</sup>.

49. L'accès à l'information est déterminant pour une participation effective<sup>50</sup>. Par conséquent, pour permettre aux enfants de participer véritablement à la prise de décisions, les États et les autres acteurs devraient veiller à ce que les informations utiles soient mises à la disposition de tous les enfants d'une manière accessible et adaptée à eux. Le Mexique a innové en organisant pour des enfants âgés de 3 à 5 ans des consultations qui étaient animées à l'aide d'images représentant les besoins des enfants et dont les résultats ont ensuite été pris en compte dans les décisions<sup>51</sup>.

50. Au fil des ans, les enfants ont apporté de précieuses contributions à la lutte contre la pollution, les changements climatiques et d'autres problèmes liés aux droits de l'homme. Cependant, les enfants défenseurs des droits humains – y compris les militants du climat – se heurtent aussi à des obstacles, à des risques et à une répression importants dans l'exercice de leurs activités<sup>52</sup>. En raison des normes et des stéréotypes patriarcaux, les jeunes défenseuses des droits humains subissent en outre des actes de discrimination, de harcèlement et de violence fondés sur le genre. Dans ce contexte, il est louable que le Comité brésilien des défenseurs des droits de l'homme ait élargi le concept de défenseurs des droits de l'homme pour y inclure les personnes, les groupes, les organisations, les peuples, les mouvements sociaux et les autres ensembles qui cherchent à obtenir de nouveaux droits<sup>53</sup>.

51. Les institutions nationales des droits de l'homme qui opèrent conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits de l'enfant<sup>54</sup>. Elles peuvent néanmoins en faire davantage pour faciliter la participation des enfants aux processus décisionnels. Plusieurs d'entre elles disposent d'organes consultatifs multipartites, qui comprennent rarement des enfants. Elles devraient créer des organes consultatifs ayant des enfants parmi leurs membres et collaborer avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les organisations de la société civile spécialisées dans les droits de l'enfant pour instaurer des espaces sûrs permettant aux intéressés d'apporter leur contribution sur certaines questions relatives aux droits de l'homme.

## D. Garantir la sécurité des enfants

52. Les enfants continuent d'être exposés à diverses formes de violence à la maison, à l'école, en ligne, dans les lieux publics, dans les commerces et au sein de la collectivité<sup>55</sup>. Le risque de violence est exacerbé pendant les conflits et autres crises, comme la pandémie de COVID-19, les déplacements forcés et les crises liées au coût de la vie.

53. Si les technologies numériques ouvrent des perspectives intéressantes aux enfants en facilitant l'accès à l'information et l'apprentissage, elles présentent également des risques tels que l'exposition à des contenus préjudiciables, à la désinformation et aux

<sup>46</sup> Contribution de l'Équateur (en espagnol).

<sup>47</sup> Contribution du Luxembourg.

<sup>48</sup> Contribution du Mozambique.

<sup>49</sup> Contribution de l'Italie.

<sup>50</sup> [A/HRC/53/25](#).

<sup>51</sup> Contribution du Mexique (annexe 1) (en espagnol).

<sup>52</sup> [A/HRC/55/50](#).

<sup>53</sup> Contribution du Brésil.

<sup>54</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 2 (2002).

<sup>55</sup> UNICEF, *A Familiar Face: Violence in the lives of children and adolescents* (2017).

cyberagressions, qui peuvent conduire à l'anxiété, à la dépression et à l'adoption de modes de vie malsains<sup>56</sup>. Selon une méta-analyse de travaux publiés sur le cyberharcèlement et le harcèlement traditionnel menée en 2014, environ 15 % des enfants ont déclaré avoir été victimes de cyberharcèlement, 11,5 % ont reçu des sollicitations sexuelles non désirées en ligne, 8 % ont vu circuler sans leur consentement des images à caractère sexuel qu'ils avaient prises eux-mêmes, quelque 25 % ont vu des contenus en ligne relatifs à l'automutilation et près de 20 % sont tombés sur des contenus relatifs au suicide<sup>57</sup>. En outre, les jeux numériques peuvent entraîner une dépendance, ce qui peut avoir des effets négatifs sur les activités physiques et le développement général des enfants. Ces jeux peuvent également exposer les enfants à des contenus inappropriés, tels que des images sexuelles explicites, des scènes de violence et des simulations de jeux d'argent<sup>58</sup>. Par conséquent, pour que les jeux contribuent au bien-être des enfants, leurs concepteurs doivent prendre en compte les besoins des enfants et créer des jeux qui y répondent<sup>59</sup>.

54. Les conflits constituent une autre grande menace pour la sécurité des enfants, car ils exacerbent les vulnérabilités existantes et en créent de nouvelles, en particulier pour les enfants déplacés, qui n'ont souvent pas accès aux services de base tels que l'éducation, les soins de santé et la protection sociale. Les conflits entraînent des blessures physiques et des pertes en vies humaines. Par exemple, à Gaza, plus de 14 000 enfants auraient été tués depuis le 7 octobre 2023<sup>60</sup>. En outre, les conflits et les déplacements qui en résultent provoquent des traumatismes psychologiques chez les enfants. Ainsi, si une petite part des dépenses militaires mondiales – estimées à plus de 2 400 milliards de dollars en 2023<sup>61</sup> – était consacrée au développement de l'enfant, cela contribuerait grandement à la réalisation du droit au développement des enfants dans toutes les régions du monde.

55. La création d'un environnement sûr pour les enfants devrait être l'affaire de tous – des parents et autres personnes ayant la charge d'enfants aux écoles et aux universités, en passant par les pouvoirs publics, les entités des Nations Unies, les partenaires de développement, les entreprises, les syndicats et les organisations de la société civile. Par exemple, les États doivent prendre des mesures face aux entreprises qui, au détriment des droits humains des enfants, franchissent la ligne rouge et tirent profit du travail des enfants, de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, des conflits, des produits du tabac, des boissons sucrées malsaines et des jeux numériques créant une dépendance.

## E. Faciliter l'accès aux voies de recours

56. En l'absence de recours utiles, les droits tendent à perdre leur force normative. Si l'idéal est de prévenir les atteintes aux droits de l'enfant, la prévention n'est jamais infaillible. Il est préoccupant de constater qu'alors que les droits de millions d'enfants sont violés chaque jour, seule une fraction de ces enfants parvient à dénoncer les actes subis et à demander réparation, et un nombre encore plus restreint obtient effectivement réparation<sup>62</sup>. Cela peut être dû au fait que les enfants connaissent mal leurs droits, que divers obstacles compliquent leur accès aux voies de recours ou qu'il n'existe pas de mécanismes de recours qui leur soient adaptés.

57. Les enfants devraient pouvoir, en cas de violation de leurs droits, former des recours utiles auprès de mécanismes judiciaires ou non judiciaires qui leur sont adaptés. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que les enfants devraient « avoir accès à des procédures de

<sup>56</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 25 (2021), par. 40, 54, 93, 96 et 98.

<sup>57</sup> Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, « A safer digital environment for children » (2023), p. 5.

<sup>58</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 25 (2021), par. 96, 97 et 110.

<sup>59</sup> Voir <https://www.unicef.org/innocenti/press-releases/video-games-can-have-positive-impact-children-if-they-are-designed-right-says-new>.

<sup>60</sup> Voir <https://www.aljazeera.com/news/2024/6/24/over-20000-children-buried-trapped-detained-lost-amid-gaza-war-report>.

<sup>61</sup> Voir <https://www.sipri.org/publications/2024/sipri-fact-sheets/trends-world-military-expenditure-2023>.

<sup>62</sup> Organisation des Nations Unies, « Guidance note of the Secretary-General: child rights mainstreaming » (juillet 2023), p. 5.

plainte et à des voies de recours adaptées aux enfants lorsque leur droit d'être entendus pour les questions relatives à l'environnement n'est pas respecté »<sup>63</sup>. Ce principe ne s'applique pas qu'aux décisions relatives aux questions environnementales<sup>64</sup>. Les plaintes des enfants pourraient, par exemple, être examinées dans les bibliothèques, les écoles, les centres communautaires ou d'autres espaces accueillant les enfants<sup>65</sup>. Quant aux institutions nationales des droits de l'homme, elles devraient instaurer des procédures adaptées aux enfants pour le traitement des plaintes concernant des violations des droits de l'enfant<sup>66</sup> et intervenir dans les affaires connexes qui sont portées devant les tribunaux. De même, les banques multilatérales de développement devraient mettre en place des mécanismes de réparation adaptés aux enfants qui seraient chargés de traiter les plaintes liées aux projets de développement qu'elles financent et qui ont des conséquences sur les droits de l'enfant<sup>67</sup>.

## V. Droits humains des générations futures : évolution des normes

58. Les universitaires ont des avis divergents sur la question de savoir si les générations futures doivent être traitées comme des titulaires de droits dans le droit international des droits de l'homme<sup>68</sup>. La plupart des instruments normatifs internationaux ne donnent pas de précisions sur les droits humains des générations futures. Néanmoins, ils ne restreignent pas non plus expressément la protection des droits de l'homme aux générations actuelles. De plus en plus conscients des limites planétaires du développement économique, les États et les décideurs politiques soulignent depuis des décennies qu'il importe de préserver les intérêts et de tenir compte des besoins des générations futures<sup>69</sup>. Il est indiqué dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 que l'humanité « a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures » (principe 1). La célèbre définition du développement durable – un développement qui « [répond] aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs » – illustre également l'importance accordée aux générations futures<sup>70</sup>. On constate que le Programme 2030 s'inscrit dans la continuité de cette vision qui vise à garantir que les générations futures pourront satisfaire leurs besoins<sup>71</sup>.

59. Outre la notion de développement durable, le principe de l'équité intergénérationnelle est utilisé pour mettre en avant les enjeux des décisions prises aujourd'hui pour les générations futures, ainsi qu'il ressort de divers instruments normatifs qui expliquent ou précisent les droits humains des générations futures. De plus, le projet de convention sur le droit au développement contient une disposition exigeant des États parties qu'ils fassent en sorte que leurs décisions et actions ne compromettent pas la capacité des générations présentes et futures de donner effet à leur droit au développement (art. 23 b))<sup>72</sup>.

<sup>63</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023), par. 27.

<sup>64</sup> Le Comité des droits de l'enfant élabore actuellement une observation générale sur le droit des enfants d'avoir accès à la justice et à des recours utiles. Voir <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/draft-general-comment-no-27-childrens-rights-access>.

<sup>65</sup> Contribution d'Esther Erlings.

<sup>66</sup> Voir [https://www.unicef.org/eca/sites/unicef.org.eca/files/2019-02/NHRI\\_ComplaintMechanisms.pdf](https://www.unicef.org/eca/sites/unicef.org.eca/files/2019-02/NHRI_ComplaintMechanisms.pdf).

<sup>67</sup> Contribution d'Accountability Counsel.

<sup>68</sup> Voir, par exemple, Stephen Humphreys, « Against future generations », *European Journal of International Law*, vol. 33, n° 4 (novembre 2023) ; « EJIL: Debate! », *European Journal of International Law*, vol. 34, n° 3 (août 2023), p. 651 à 696.

<sup>69</sup> Plusieurs déclarations, conventions et constitutions nationales font référence aux générations futures (A/68/322, par. 33 à 38).

<sup>70</sup> Commission mondiale pour l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous* (1987), par. 27.

<sup>71</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, préambule et par. 18 et 53.

<sup>72</sup> A/HRC/WG.2/23/2, annexe.

## A. Déclaration de Rio et Déclaration de Vienne

60. Il est clairement établi dans le principe 3 de la Déclaration de Rio que « (l)e droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ». Cet objectif est réaffirmé au paragraphe 11 de la Déclaration de Vienne.

61. Dans le programme Action 21 qui a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en même temps que la Déclaration de Rio, la Conférence a recommandé aux États d'adopter une stratégie nationale de développement durable, qui devrait avoir pour objectif « d'assurer un progrès économique équitable sur le plan social tout en préservant la base de ressources et l'environnement pour les générations futures ». Une telle stratégie « devrait être élaborée avec la participation la plus large possible » (par. 8.7). La Conférence a également encouragé les pays à « [i]nclure le coût pour l'environnement dans les décisions des producteurs et consommateurs, au lieu de considérer l'environnement comme un "bien gratuit" et de faire payer sa destruction [...] aux générations futures » (par. 8.31).

62. Il apparaît donc clairement que les rédacteurs des normes internationales en matière de droits de l'homme prennent en compte les droits et les besoins des générations futures depuis des décennies. Les droits de l'homme ont l'avantage particulier d'être dynamiques et de s'adapter à l'évolution des situations et des circonstances. Cette capacité d'adaptation est mentionnée dans la Déclaration de Vienne : « La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît la nécessité d'adapter constamment les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme aux besoins actuels et futurs qu'impliquent leur promotion et leur protection » (partie II, par. 17).

## B. Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures

63. En 1997, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a adopté la Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, dans laquelle sont décrits les divers aspects des responsabilités qui incombent à la génération actuelle en ce qui concerne les besoins et les intérêts des générations futures. Il est énoncé à l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration que « [l]es générations présentes ont la responsabilité de veiller à ce que les besoins et intérêts des générations présentes et futures soient pleinement sauvegardés ». À cette fin, « [l]es générations présentes ont la responsabilité de léguer aux générations futures une Terre qui ne soit pas un jour irrémédiablement endommagée par l'activité humaine » (art. 4). En outre, les générations présentes « devraient veiller à ce que les générations futures ne soient pas exposées à des pollutions qui risqueraient de mettre leur santé, ou leur existence même, en péril » et « préserver pour les générations futures les ressources naturelles nécessaires au maintien de la vie humaine et à son développement » (art. 5).

## C. Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures

64. Les Principes de Maastricht constituent un état des lieux détaillé des droits humains des générations futures. D'après ce texte, les droits des générations futures trouvent leurs fondements juridiques dans : a) les dispositions du droit international qui ne limitent pas les droits humains aux générations présentes ; b) les dispositions du droit international qui reconnaissent les obligations et les responsabilités envers les générations futures ; c) les autres principes généraux du droit, normes, coutumes et valeurs qui reconnaissent des obligations et des responsabilités envers les générations futures (principe 2).

65. Les Principes de Maastricht énoncent des obligations en matière de droits humains intragénérationnels et intergénérationnels (principe 7) ainsi que le principe de la solidarité internationale (principe 10). Selon le principe 8, « chaque génération doit agir en tant que gardienne de la Terre pour les générations futures » et que « [c]ette tutelle doit être exercée en harmonie avec tous les êtres vivants et la nature », tandis que selon le principe 11,

« les États et les acteurs non étatiques devraient s'inspirer des connaissances, des cultures et des pratiques traditionnelles des peuples autochtones » pour protéger les droits des générations futures.

66. Les Principes de Maastricht énoncent les obligations qu'ont les États s'agissant de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains des générations futures (principes 13 à 24) ainsi que les obligations, devoirs et responsabilités des acteurs non étatiques, y compris les entreprises commerciales (principes 25 à 27). Il importe également de noter qu'ils comprennent des dispositions relatives à l'établissement des responsabilités et aux recours en cas de violation des droits humains des générations futures (principes 28 à 36).

#### **D. Pacte pour l'avenir et Déclaration sur les générations futures**

67. Les États négocient actuellement un Pacte pour l'avenir devant être adopté au Sommet de l'avenir, qui se tiendra en septembre 2024. Il est prévu d'annexer le texte de la Déclaration sur les générations futures à celui du Pacte<sup>73</sup>. Dans sa deuxième version révisée, le Pacte prévoit que les chefs d'État et de gouvernement présents au Sommet s'engagent à préserver, à exploiter de façon durable et à remettre en état les écosystèmes et les ressources naturelles de notre planète pour favoriser la santé et le bien-être des générations présentes et futures (par. 26) et à faire en sorte que les décisions prises aujourd'hui tiennent davantage compte des besoins et des intérêts des générations à venir (par. 59).

68. Dans la deuxième version révisée de la Déclaration sur les générations futures, les chefs d'État et de gouvernement prennent acte du fait que les décisions, les actions et l'inaction des générations présentes ont un effet multiplicateur intergénérationnel et décident donc de veiller à ce que les générations présentes agissent de manière responsable afin de préserver les intérêts et tenir compte des besoins des générations futures (par. 6)<sup>74</sup>.

69. Dans le projet de déclaration, les chefs d'État et de gouvernement s'engagent à adhérer à un ensemble de principes directeurs afin d'offrir un avenir meilleur aux générations futures et de respecter la promesse faite de répondre aux besoins du présent d'une manière qui préserve les intérêts et tienne compte des besoins des générations futures. L'objectif est qu'en appliquant ces principes, les États maintiennent la paix et la sécurité internationales, promeuvent et protègent tous les droits de l'homme, réalisent l'égalité générale, fassent en sorte que les générations futures aient la possibilité de prospérer et d'assurer un développement durable, maintiennent un environnement propre, sain et durable et créent un système multilatéral efficace pour renforcer la solidarité et la coopération internationales (par. 12 à 21).

70. Le projet de déclaration prévoit en outre que les États prennent diverses mesures, notamment qu'ils tirent parti de la science, des données, des statistiques et de la prospective stratégique pour que leurs réflexions et leurs activités de planification portent sur le long terme, qu'ils encouragent le recours aux études d'impact axées sur l'avenir, qu'ils adoptent une approche pangouvernementale s'agissant de coordonner l'élaboration, l'analyse, l'application et l'évaluation des politiques destinées à préserver les intérêts et à tenir compte des besoins des générations futures et qu'ils favorisent la généralisation d'une culture institutionnelle tournée vers l'avenir dans l'ensemble du système des Nations Unies (par. 34 à 41).

### **VI. Les droits humains des générations futures : des droits à prendre au sérieux**

71. Pour que les droits humains des générations futures – y compris le droit au développement – puissent être pris au sérieux, il faudra que les décideurs aux niveaux local, national, régional et international anticipent et préviennent autant que possible tout effet négatif que les décisions du présent sont susceptibles d'avoir sur les droits des générations futures ou sur la capacité de celles-ci d'exercer leurs droits. S'ils ne le font pas, cela « réduira

<sup>73</sup> Voir <https://www.un.org/en/summit-of-the-future/declaration-on-future-generations>.

<sup>74</sup> Voir <https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/sotf-declaration-on-future-generations-rev2.pdf>.

les choix qui s'offriront aux générations futures »<sup>75</sup> et par conséquent la possibilité que celles-ci voient leurs droits humains concrétisés. Par exemple, le déversement de déchets toxiques et de substances dangereuses, l'utilisation excessive d'engrais et de pesticides dans l'agriculture, la création de nouvelles technologies qui entretiennent des préjugés raciaux ou sexistes et l'appauvrissement de la biodiversité mettent en péril divers droits humains des générations futures. Il en va de même pour les guerres et les conflits armés prolongés, l'exploitation excessive des ressources naturelles, l'extinction de certaines espèces ou encore l'accumulation de dettes publiques insoutenables. L'emploi et la mise à l'essai d'armes nucléaires constituent également une menace grave pour les droits humains des générations futures<sup>76</sup>.

72. Si l'humanité poursuit sa quête actuelle de développement économique et de croissance par accumulation, les générations futures de cette planète n'auront plus grand-chose à disposition pour pouvoir réaliser leurs droits humains, notamment le droit au développement dans ses quatre dimensions : économique, sociale, culturelle et politique. L'article 7 de la Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures dispose que « [l]es générations présentes ont la responsabilité d'identifier, protéger et conserver le patrimoine culturel, matériel et immatériel et de transmettre ce patrimoine commun aux générations futures ».

73. La dimension collective du droit au développement sera particulièrement importante en ce qui concerne les générations futures, car bon nombre des décisions prises par les générations actuelles concernant la croissance économique, les infrastructures, l'urbanisme, l'environnement, le commerce, l'immigration et les technologies auront des conséquences sur les générations futures en tant que groupe. Le Rapporteur spécial préconise donc quatre réorientations de l'action publique visant à créer un environnement favorable au droit au développement et à tous les autres droits humains des générations futures.

#### **A. Parler des « droits » de tous les « organismes »**

74. À l'exception des Principes de Maastricht, les engagements stratégiques et les instruments normatifs mentionnés dans le présent rapport utilisent les termes « besoins » et « intérêts » des générations futures. En outre, la plupart des normes existantes tendent à limiter le concept de générations futures aux êtres humains. Il faudrait abandonner ces deux postures étroites à l'avenir et parler des droits des générations futures et d'inclure tous les organismes dans la notion de générations futures.

75. Premièrement, le terme « droits » confère un certain poids aux revendications formulées par les titulaires desdits droits. Il impose en outre des obligations correspondantes aux porteurs de devoirs concernés ainsi qu'à d'autres acteurs chargés d'interpréter les droits (tels que les tribunaux) ou de les respecter (tels que les entités des Nations Unies et les partenaires de développement). Certains acteurs peuvent être sceptiques quant à l'utilisation du terme « droits » pour les générations futures, du fait que celles-ci n'existent pas encore et ne peuvent pas exercer les droits en question. Il suffit de répondre à cela qu'avoir des droits n'est pas la même chose que d'exercer ou de réaliser des droits.

76. Deuxièmement, le fait de parler de droits serait utile dans les contextes où les droits des générations présentes et ceux des générations futures entrent en conflit. Dans de telles situations, il serait essentiel de mettre les droits de ces deux groupes sur un pied d'égalité. Il sera toujours nécessaire de trouver un juste équilibre entre des droits concurrents, mais cela devrait pouvoir se faire par l'application des principes existants du droit des droits de l'homme, tels que les principes de la proportionnalité et du caractère raisonnable<sup>77</sup>.

<sup>75</sup> Action 21, par. 33.4.

<sup>76</sup> Résolution 78/240 de l'Assemblée générale et résolution 51/35 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>77</sup> Par exemple, les générations actuelles « devraient s'abstenir de chercher à obtenir des avantages négligeables dans les cas où leurs actes risquent fort de causer de graves préjudices aux générations futures. » (A/68/322, par. 17).

77. Troisièmement, la notion de générations futures doit être interprétée au sens large et englober non seulement les êtres humains, mais aussi les plantes, les animaux et les champignons. Cette nécessité découle de l'interdépendance entre les humains et les autres organismes et la nature en général. En outre, cette approche écologique s'inscrirait dans le modèle de « développement participatif centré sur [la planète] » qu'a proposé le Rapporteur spécial<sup>78</sup>.

## B. Intégrer le principe de l'équité intergénérationnelle dans les décisions

78. Le principe de l'équité intergénérationnelle traduit l'idée de justice entre les générations dans l'utilisation et la préservation de l'environnement et des ressources naturelles<sup>79</sup>. Si ce principe est souvent invoqué dans le contexte de la justice environnementale ou du développement durable, la notion d'équité est plus large et peut s'appliquer à toutes les décisions prises par les générations présentes qui ont des répercussions sur les générations futures.

79. Les décideurs – notamment les pouvoirs publics et les entreprises – planifient souvent l'avenir. Pour ce faire, ils s'appuient généralement sur des prévisions chiffrées et des besoins futurs abstraits, plutôt que sur les droits humains des générations futures. Pour que le principe d'équité intergénérationnelle soit appliqué, il faut que cela change. L'article 5 (par. 4) de la Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures dispose que « [l]es générations présentes devraient, avant de réaliser des projets majeurs, prendre en considération leurs conséquences possibles pour les générations futures ». La prévisibilité et la gravité du préjudice, la probabilité qu'il se réalise et son irréversibilité devraient être les principaux aspects à prendre en considération.

80. Le Rapporteur spécial estime que les évaluations de l'impact social et environnemental devraient être conçues de manière à mesurer les effets des projets proposés sur les générations futures et à inclure des mesures visant spécialement à prévenir et atténuer les effets négatifs. Il en va de même pour les précautions que les entreprises, les investisseurs et les banques multilatérales de développement doivent prendre dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ainsi, avant d'approuver un projet d'exploitation minière des fonds marins ou d'hydroélectricité, il faut envisager ses effets sur les droits humains des générations futures. De même, les autorités devraient réglementer les technologies de reconnaissance faciale en tenant compte de leurs effets sur les droits des générations futures<sup>80</sup>. Les générations actuelles doivent prendre en considération les incidences que leurs décisions concernant l'urbanisme, la biodiversité, l'automatisation, l'énergie, les infrastructures, le commerce, les armes, le financement du développement et la dette publique auront sur les droits des générations futures.

81. En outre, l'évaluation des risques réalisée dans le cadre des études d'impact et des mesures de précaution doit intégrer le principe de précaution envers les droits des générations futures, car « en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »<sup>81</sup>. Dans un de ses avis consultatifs, le Tribunal international du droit de la mer a par ailleurs fait observer que « les États [devaient] appliquer l'approche de précaution dans leur exercice de la diligence requise afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de [gaz à effet de serre] »<sup>82</sup>.

<sup>78</sup> A/HRC/54/27, par. 63 à 68.

<sup>79</sup> Weiss, « Intergenerational equity », par. 1.

<sup>80</sup> Contribution de Rita Matulionyte. Voir aussi Rita Matulionyte et Monika Zalnieriute, dir. publ., *The Cambridge Handbook of Facial Recognition in the Modern State* (Cambridge University Press, 2024).

<sup>81</sup> Jose Felix Pinto-Bazurco, « The precautionary principle », *Still Only One Earth: Lessons from 50 years of UN sustainable development policy briefs* (23 octobre 2020).

<sup>82</sup> Tribunal international du droit de la mer, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, affaire n° 31, mai 2024, par. 242.

### C. Assurer la représentation des générations futures pour garantir une participation effective

82. La participation active, libre et effective est une composante essentielle du droit au développement. Cependant, les générations futures n'existent pas encore, « [elles] ne votent pas, elles n'ont aucun pouvoir politique ou financier, elles ne peuvent s'élever contre nos décisions »<sup>83</sup>. Il convient néanmoins de trouver des moyens de veiller à ce qu'elles soient représentées dans les mécanismes décisionnels dirigés par les générations actuelles, car rien de ce qui les concerne ne devrait être décidé sans elles. Dans le plan Action 21, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a pris note de la proposition de nommer « un gardien des générations futures » (par. 38.45), tandis que selon les principes de Maastricht, « [l]es États doivent créer des organes et des institutions accessibles et inclusifs à tous les niveaux afin de s'assurer que les représentant(e)s des générations futures peuvent effectivement participer aux prises de décisions qui affectent leurs droits humains » (principe 22, al. d)). Dans certaines affaires judiciaires, des enfants ont fait office de représentants des générations futures et de défenseurs de leurs droits<sup>84</sup>.

83. Le Rapporteur spécial estime que les États et d'autres acteurs tels que les entités des Nations Unies, les institutions financières internationales, les banques multilatérales de développement et les entreprises devraient créer un environnement propice à la participation des représentants des générations futures. Ces représentants, dont le rôle serait d'aider à maîtriser les risques pesant sur les droits des générations futures<sup>85</sup>, devraient être présents à tous les niveaux et au sein des trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire). L'Allemagne, le Canada, la Finlande, la Hongrie et la Nouvelle-Zélande ont déjà mis en place des institutions chargées de sauvegarder les droits des générations futures<sup>86</sup> et les autres pays devraient suivre leur exemple, notamment en désignant un médiateur ou un ministre chargé des générations futures ou en nommant des représentants des générations futures qui siègeraient dans les assemblées législatives. De même, les organisations qui agissent en tant que gardiennes ou mandataires des générations futures devraient avoir la qualité pour agir en justice et contester les politiques et décisions gouvernementales ou présenter en qualité d'*amicus curiae* des mémoires au nom des générations futures.

84. La représentation des générations futures dans les mécanismes décisionnels devrait se fonder sur une approche transversale prenant en compte les effets différenciés et disproportionnés que les décisions auront sur elles, car comme les générations actuelles, les générations futures ne seront pas homogènes. Par conséquent, les représentants actuels des générations futures devraient refléter l'humanité dans toute sa diversité, notamment sur le plan de l'âge, de la race, de l'origine ethnique, de la caste, du genre, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, de la situation socioéconomique, de l'appartenance à un peuple autochtone ou du statut de migrant.

### D. Réorienter la planification financière et la budgétisation

85. Tout doit être mis en œuvre pour utiliser durablement les ressources naturelles existantes et les conserver. Il n'en reste pas moins que celles-ci sont limitées et que les générations futures seront inévitablement privées de certaines d'entre elles<sup>87</sup>. Les décideurs actuels devraient donc réorienter la planification financière et la budgétisation afin de renforcer la capacité économique des générations futures d'exercer leur droit au développement. Les pays pourraient créer un « fonds pour l'avenir » qui pourrait recueillir

<sup>83</sup> Commission mondiale pour l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, par. 25.

<sup>84</sup> Nolan, « Children and future generations ».

<sup>85</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020), par. 56.

<sup>86</sup> Organisation de coopération et de développement économiques, *La gouvernance au service des jeunes, de la confiance et de la justice intergénérationnelle – Des politiques adaptées à toutes les générations ?* (Paris, 2020), p. 126 à 129.

<sup>87</sup> L'épuisement et/ou la dégradation des ressources dont les générations futures auront besoin sont des problèmes que l'application du principe d'équité intergénérationnelle vise à résoudre. Voir Edith Brown Weiss, « Intergenerational equity in international law », *Proceedings of the Annual Meeting (American Society of International Law)*, vol. 81 (1987), p. 127 et 128.

un certain pourcentage des recettes générées par l'exploitation des ressources naturelles et l'investir de manière responsable. Les générations futures pourraient ensuite utiliser les ressources financières ainsi créées afin de renforcer leur résilience et de s'adapter à leur nouvel environnement. Ainsi, le fonds souverain norvégien incarne la volonté de permettre aux générations actuelles et futures de bénéficier de la richesse pétrolière<sup>88</sup>. Bien que ce fonds n'ait pas été créé pour protéger les droits humains des générations futures, les pays peuvent adapter ce modèle afin d'exploiter les ressources naturelles durablement et en tenant compte des droits.

86. Le Rapporteur spécial recommande en outre aux autorités de consulter des mandataires ou des gardiens des générations futures lorsqu'elles prennent des décisions relatives aux budgets annuels, aux politiques budgétaires et aux emprunts. Il faudrait généraliser l'adoption de certaines dispositions juridiques et de certaines pratiques afin de garantir que la planification financière et la budgétisation tiennent compte des droits des générations futures. Par exemple, l'article 2 (par. 4) de la loi australienne de 1998 sur l'honnêteté budgétaire exige du Trésorier qu'il établisse et publie au moins une fois tous les cinq ans un rapport intergénérationnel, dont le but est d'évaluer la viabilité des politiques publiques actuelles sur les quarante années suivant la publication du rapport, notamment en tenant compte des implications financières de l'évolution démographique (art. 21). Le Gouvernement australien publie périodiquement ces rapports et dans celui de 2023, il a affirmé que la transformation technologique et numérique, les changements climatiques et le passage à zéro émission nette façonneraient la croissance économique et l'économie du pays pour les années à venir<sup>89</sup>. Les autorités pourraient mettre cette pratique à profit pour prendre en compte les droits humains des générations futures et associer les représentants de ces générations à l'élaboration d'un rapport intergénérationnel.

## VII. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

87. Alors que les normes relatives aux droits humains des enfants et à leur développement sont de mieux en mieux connues et évoluent de plus en plus vite, des millions d'enfants dans toutes les régions du monde continuent d'être privés de dignité et de vivre dans un environnement qui ne leur permet pas d'exploiter leur potentiel. Ils continuent de souffrir de malnutrition, d'être pris au piège de la pauvreté, d'être privés des services essentiels, d'être victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou économique, de subir des violences dans de multiples contextes et d'être exclus de la plupart des processus décisionnels. La COVID-19, les conflits et les changements climatiques ont exacerbé les difficultés qu'ils doivent surmonter pour exercer leurs droits humains, y compris leur droit au développement.

88. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial propose aux États et aux autres acteurs d'adopter une approche fondée sur le droit au développement pour réaliser tous les droits humains des enfants de manière globale et leur présente à cette fin les cinq axes d'action suivants, qui leur permettraient de surmonter les difficultés faisant actuellement obstacle à la réalisation du droit au développement des enfants : investir dans le développement des enfants, favoriser un exercice responsable du pouvoir, permettre la participation des enfants, garantir leur sécurité et faciliter leur accès aux voies de recours.

89. Si les enfants sont proches des générations futures, ils ne doivent pas être confondus avec ces dernières ou assimilés à elles. L'avenir des générations futures étant en partie entre les mains des générations actuelles, celles-ci ne devraient rien faire qui puisse compromettre la capacité de celles et ceux qui leur succéderont de jouir de leurs droits humains, y compris le droit au développement. Le Rapporteur spécial préconise donc quatre réorientations de l'action publique visant à créer un environnement

<sup>88</sup> Voir <https://www.nbim.no/en/the-fund/about-the-fund/>.

<sup>89</sup> Voir <https://treasury.gov.au/intergenerational-report>.

favorable aux droits humains des générations futures. Premièrement, il convient de parler des « droits » (et non des « besoins » ou des « intérêts ») des générations futures et d'entendre par « générations futures » tous les organismes – et pas seulement les êtres humains – qui peupleront la Terre à l'avenir. Deuxièmement, il faudrait intégrer le principe de l'équité intergénérationnelle dans les évaluations d'impact et les précautions prises en matière de droits de l'homme, et respecter le principe de précaution. Troisièmement, tous les décideurs d'aujourd'hui devraient créer un environnement propice à la participation des représentants des générations futures à la prise de décisions. Quatrièmement, les autorités devraient réorienter la planification financière et la budgétisation afin de renforcer la capacité économique des générations futures de réaliser leur droit au développement.

## **B. Recommandations**

90. Le Rapporteur spécial recommande aux États :

a) D'allouer le maximum de ressources possible à la concrétisation du droit au développement des enfants – en particulier ceux issus de minorités ethniques ou d'autres groupes marginalisés – et à la réalisation de tous les objectifs de développement durable ;

b) De prendre des mesures concrètes pour éliminer le travail des enfants, le travail forcé, le mariage d'enfants, la traite des êtres humains et la violence familiale ou sexuelle à l'égard des enfants ;

c) De renforcer les institutions afin de prévenir les conflits armés et les guerres et de faire en sorte que les responsables des violations des droits humains des enfants pendant les conflits et les guerres aient à rendre compte de leurs actes ;

d) De garantir la participation active, libre et effective des enfants et des représentants des générations futures à tous les mécanismes d'élaboration et d'exécution des politiques, y compris celles qui concernent le droit au développement, les objectifs de développement durable, les budgets annuels, les changements climatiques, la gouvernance des océans, les nouvelles technologies, les accords de commerce et d'investissement et la dette publique ;

e) De mettre à la disposition des enfants des informations accessibles et adaptées à leur âge sur les grandes politiques, les questions d'importance nationale ou internationale et les projets de développement ;

f) D'inclure des enfants d'origines diverses dans les délégations nationales qui participent à des négociations multilatérales sur diverses questions relatives aux droits de l'homme, à l'environnement ou au climat, ou qui prennent part à des forums régionaux et internationaux portant sur ces questions ou sur les objectifs de développement durable ;

g) D'adopter des lois et politiques publiques propres à garantir que les enfants défenseurs des droits humains ne fassent pas l'objet de menaces, de harcèlement ou d'intimidation dans l'exercice de leurs activités légitimes ;

h) De créer des mécanismes de réparation adaptés aux enfants afin de remédier efficacement aux violations des droits humains de ces derniers ;

i) De prendre des mesures institutionnelles, par exemple la nomination d'un médiateur ou d'un ministre chargé des générations futures, afin que le principe de l'équité intergénérationnelle soit respecté dans toutes les décisions publiques ;

j) De s'attaquer aux effets néfastes persistants des essais nucléaires dans le monde entier afin de préserver les droits humains des générations futures.

91. Le Rapporteur spécial recommande aux entreprises :

a) De verser un salaire décent à leurs salariés et de créer un environnement de travail respectueux de la famille afin de permettre aux parents et aux personnes qui

s'occupent d'enfants d'assumer la responsabilité qui leur incombe de concrétiser le droit au développement de leurs enfants ;

b) De consulter réellement les enfants, les enfants défenseurs des droits humains et les experts en matière de droits de l'enfant dans le cadre de leur devoir de précaution en matière de droits de l'homme ;

c) De prendre en compte, dans le cadre des mesures de précaution qu'elles prennent et des évaluations d'impact qu'elles mènent dans le domaine des droits de l'homme, les effets néfastes de leurs activités sur les droits humains des générations futures et d'adopter le principe de précaution ;

d) De garantir la participation active, libre et effective des enfants et des représentants des générations futures et d'envisager les effets transversaux que les nouvelles technologies et jeux numériques sont susceptibles d'avoir au moment de leur conception ;

e) De fournir des ressources financières et autres aux organisations qui œuvrent au développement de l'enfant ;

f) D'adopter des pratiques publicitaires responsables à l'égard des enfants et de les protéger, en particulier ceux qui défendent les droits humains, contre le harcèlement et l'intimidation en ligne ;

g) De créer des mécanismes de réclamation adaptés aux enfants afin de traiter les plaintes relatives aux violations des droits humains de ces derniers.

92. Le Rapporteur spécial recommande aux banques multilatérales de développement :

a) De procéder à une évaluation *ex ante* des effets des projets financés sur les droits humains des enfants et des générations futures et d'inclure dans leurs contrats des clauses visant à prévenir et atténuer ces effets et à y remédier ;

b) D'accorder des dons et d'augmenter le financement à long terme et à faible taux d'intérêt du développement de l'enfant, en particulier pour les États surendettés ;

c) De veiller à ce que leurs mécanismes de réclamation soient adaptés aux enfants afin de traiter efficacement les plaintes relatives aux violations des droits humains des enfants.

93. Le Rapporteur spécial recommande aux institutions nationales des droits de l'homme :

a) De mieux faire connaître les droits humains des enfants et des générations futures et de les promouvoir, notamment en menant des campagnes publiques ;

b) De constituer des comités consultatifs qui seraient composés d'enfants d'origines diverses et chargés de guider leur action en matière de droits de l'homme ;

c) De créer des mécanismes de réparation adaptés aux enfants afin de remédier aux violations des droits humains de ces derniers.

94. Le Rapporteur spécial recommande au Secrétaire général de nommer un(e) envoyé(e) spécial(e) pour les générations futures afin de faire en sorte que les droits humains des générations futures soient systématiquement pris en compte dans les travaux de toutes les entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales.

95. Le Rapporteur spécial recommande aux institutions financières internationales d'adopter une approche transversale en associant les enfants et les représentants des générations futures à l'élaboration de leurs stratégies et en les faisant participer à leurs réunions annuelles et à la prise de leurs décisions importantes.

96. Le Rapporteur spécial recommande aux établissements d'enseignement de développer chez les enfants les compétences nécessaires à un exercice responsable de l'autorité et de leur inculquer le respect des droits de l'homme, de l'égalité, de la diversité, de la démocratie, de la paix et de la durabilité.

97. Le Rapporteur spécial recommande au personnel des écoles et aux prestataires de services de garde d'enfants de faire en sorte que des enfants d'origines diverses prennent part à leurs processus décisionnels et de mettre en place des mécanismes de réclamation adaptés aux enfants pour traiter les griefs de ceux-ci.

---